

Règlement 337 et règlement 463

Régissant les chiens et décrétant nuisibles certaines catégories de chiens

Article 2 Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient ou désignent :

- 2.1 CHIEN : comprend tout chien, mâle ou femelle, ou leur petits, tenus ou gardés dans la municipalité.
- 2.2 CHIEN D'ATTAQUE : désigne tout chien, mâle ou femelle, dressé spécifiquement pour le combat ou la défense.
- 2.3 CONSEIL : désigne le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Justin, MRC de Maskinongé.
- 2.4 GARDIEN : signifie toute personne qui est propriétaire d'un chien ou qui possède, accompagne, garde, héberge ou nourrit un chien ou qui agit à titre de propriétaire de chien.
- 2.5 MUNICIPALITÉ : désigne la municipalité de la Paroisse de Saint-Justin, MRC de Maskinongé.
- 2.6 PERMIS : désigne une licence.
- 2.7 PRÉPOSÉ DE LA MUNICIPALITÉ : contrôleur ou préposé de la municipalité : outre les policiers de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité à, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- 2.8 UNITE D'HABITATION : désigne une résidence unifamiliale ou chacun des logements situés dans un immeuble comprenant plus d'un logement, excluant un ou des bâtiments destinés à des fins agricoles, et leur fonds de terre respectif.

Article 3 But

Le présent règlement a pour but de réglementer les chiens sur le territoire de la municipalité et de décréter nuisibles certaines catégories de chiens.

Article 4 Permis

Il est interdit à toute personne de garder un ou plusieurs chiens sur le territoire de cette municipalité, sans avoir obtenu au préalable de la municipalité, ou du contrôleur, un permis sous forme de médaille spéciale d'identité. La date limite pour se conformer à cette disposition est le 1^{er} mai de chaque année après laquelle date le contrôleur peut entreprendre les dispositions prévues au présent règlement en cas d'infraction.

Article 5 Médaille spéciale d'identité

La médaille spéciale d'identité portera un numéro de série lequel numéro sera inscrit dans un registre spécial, en marge du nom du gardien du chien et ladite médaille demeurera attachée au collier de chaque chien pour lequel un permis a été émis. Cette médaille n'est pas transférable ni remboursable, en raison de la mort, de la perte ou de la disparition d'un chien après l'émission du permis et de la remise de la médaille.

Article 6 Coût du permis ou de la médaille

Le requérant d'un permis devra déboursier, au moment de l'enregistrement d'un chien, le montant de 15 \$ par permis de chien.

À chaque année, une taxe annuelle de quinze dollars sera imposée pour chaque permis au gardien du chien. Cette taxe annuelle pourra être acquittée directement à l'organisme désigné ou au bureau de la municipalité, selon les termes de l'entente.

Article 7 Déclaration

Le gardien d'un chien doit obtenir de la municipalité un permis et ce, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite dans les 8 jours de l'acquisition, de la prise de possession, de la naissance ou du début de la garde de l'animal. À cette fin, il doit déclarer : ses noms, prénom, occupation et adresse de même que toutes les indications nécessaires pour établir l'identité de son ou de ses chiens.

Article 8 Handicap visuel

Un handicapé visuel se servant d'un chien-guide est dispensé du paiement prévu à l'article les coûts du permis ou de la médaille et pourra obtenir sans frais une médaille spéciale d'identité.

Article 9 Nombre de chiens limite

Nul ne peut garder plus de 3 chiens par unité d'habitation, commerce ou industrie, sauf si un permis a été émis par le préposé de la municipalité pour opérer un chenil, une fourrière, un hôpital vétérinaire, un commerce d'animaux ou pour d'autres fins, le tout en conformité avec les dispositions du règlement de zonage de la municipalité.

Article 10 Chenil

Toute personne qui garde plus de trois chiens devra obtenir du préposé de la municipalité le permis l'autorisant à garder ces chiens ou opérer un chenil.

Ce permis pourra être émis en autant que le chenil respecte les exigences du ministère de l'Environnement relatives à l'exploitation d'un tel établissement. Cependant, les normes minimales à respecter sont les suivantes : l'établissement servant de chenil devra être situé à 100 mètres de tout cours d'eau ou prise d'eau potable, à 60 mètres de tout chemin public, à 200 mètres de toute unité d'habitation voisine et à 400 mètres de toute zone résidentielle.

Le prix du permis pour le chenil est de 15 \$ pour chaque chien et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 225 \$.

Le permis de chenil est valide jusqu'à sa révocation ou jusqu'à l'abandon de l'activité par le propriétaire à qui la municipalité a délivré le permis, conformément au règlement de zonage. Il doit cependant acquitter annuellement le prix de son permis selon le nombre d'animaux de plus de 3 mois qu'il possède.

Article 11 Nomination du préposé pour assurer l'observance du présent règlement

Il est loisible au conseil de cette municipalité de nommer un ou plusieurs préposés qui sont chargés de faire observer le présent règlement. En l'absence de cette nomination par le conseil, l'inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement.

Article 12 Pouvoir de délégation

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme les autorisant à percevoir le coût des licences de chiens et appliquer en tout ou en partie le présent règlement. La nomination et la rémunération de l'organisme devront être défrayés par le propriétaire ou gardien du chien.

Article 13 Fourrière

Le conseil peut autoriser par résolution le préposé de la municipalité à établir une fourrière destinée à recueillir et à garder les chiens errants.

Article 14 Obligations du préposé de la municipalité

Le préposé de la municipalité est tenu :

- A) de tenir un registre et d'y inscrire, outre les mentions exigées, les infractions commises et les séjours en fourrière.
- B) De délivrer les permis et les médailles et d'en percevoir le prix.
- C) Abrogé
- D) abrogé
- E) d'établir une fourrière devant être maintenue dans un bon état de salubrité, s'il en est requis par résolution du conseil.
- F) de nourrir suffisamment les chiens mis en fourrière.
- G) D'éliminer ou autrement disposera les chiens tel que prévu au présent règlement.
- H) D'aviser les gardiens des chiens mis en fourrière et porteur de la médaille.
- I) de remettre annuellement les originaux des registres prévus au présent règlement à la municipalité.
- J) de fournir sans délai à la municipalité tout renseignement qu'il jugera opportun concernant l'établissement, la maintenance et l'administration de la fourrière
- K) d'accomplir toute autre fonction ou devoir prévu au présent règlement ou dans l'entente de service.

Article 15 Pouvoirs du contrôleur de la municipalité

Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi qu'à l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiment et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement

Article 16 Soins

Le propriétaire d'un chien ou la personne qui en a la garde doit lui fournir les aliments, l'eau, l'abri ainsi que les soins convenables et ne doit, en aucun cas, l'abandonner en détresse.

Article 17 Enlèvement des excréments

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour enlever les excréments sur la propriété publique afin d'éviter les odeurs nauséabondes et préserver la salubrité des lieux publics.

Article 18 Responsabilité du gardien

Nonobstant les dispositions du présent règlement, celle du Code civil du Bas-Canada s'appliquent au gardien du chien quant à la responsabilité des dommages causés par ce dernier, que l'animal soit sous sa garde ou celle de ses préposés.

Article 19 Constitue une nuisance et est interdit sur tout le territoire de la municipalité :

- a) Tout chien méchant, dangereux, vicieux ou ayant la rage.
- b) Tout chien de race Bull-Terrier, Staffordshire Bull-Terrier, American Bull-Terrier ou American Staffordshire Terrier.

- c) Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe b) de cet article et d'un autre chien.
- d) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien des races mentionnées au paragraphe b) de cet article.
- e) Le fait de garder, posséder ou être propriétaire d'un chien mentionné aux paragraphes a) à d) de cet article.
- f) Le fait de vendre, donner, mettre en vente ou offrir un chien mentionné aux paragraphes a) à d) de cet article.
- g) Le fait de laisser errer ou de promener un chien mentionné aux paragraphes a) à d) de cet article.

Article 21 Chiens errants

Il est interdit dans les limites de la municipalité de laisser des chiens errer librement, sans leur maître ou sans la ou les personnes qui en ont la garde. Tout chien trouvé errant dans la municipalité sera recueilli et mis en fourrière par le préposé de la municipalité.

Article 22 Chiens vicieux ou dangereux

Il est interdit d'accorder un permis ou de donner une médaille pour un chien vicieux ou dangereux pour des personnes ou les autres animaux. Il est strictement défendu de garder dans les limites de la municipalité un ou des chiens dont le comportement est jugé dangereux. Si le préposé de la municipalité juge qu'un chien constitue un danger pour la santé ou le bien-être de la population, il doit le ramasser et le mettre en fourrière. Si un chien est jugé dangereux et vicieux, le préposé de la municipalité doit en disposer par un moyen sommaire. L'animal constitue alors une nuisance et son propriétaire commet une infraction au présent règlement.

Article 23 Reprise de possession

L'animal errant est gardé 72 heures à la fourrière pendant lesquelles son gardien pourra en reprendre possession sur paiement des frais d'hébergement, de transport, médicaux ou autres frais requis par le responsable de la fourrière ainsi que le paiement du permis s'il n'a pas été émis conformément au présent règlement, sans préjudice cependant à toute plainte qui pourrait être portée contre lui pour infraction au présent règlement.

Article 24 Frais d'hébergement

Tout propriétaire d'un chien recueilli par le préposé et hébergé en fourrière est tenu de payer au préposé de la municipalité à titre de frais d'hébergement un montant de \$25.00 pour la première journée et de 5 \$ par journée additionnelle.

Article 25 Animal non réclamé

Si un chien n'est pas réclamé par son propriétaire ou celui qui en a la garde dans les 72 heures suivant sa mise en fourrière, ou si les frais mentionnés à l'article des frais d'hébergement ne sont pas acquittés, le préposé de la municipalité est autorisé à disposer de l'animal en l'offrant à la Société protectrice des animaux ou en cas de refus de cette dernière, à en disposer par mode sommaire.

Article 26 Pénalité

Quiconque, incluant le gardien d'un chien, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un chien, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et, s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale de 2000 \$.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur, l'officier de la municipalité, et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur, l'officier municipal et tout agent de la paix à délivrer les contrats d'infraction utiles à cette fin.

Adopté le 2 mars 1992

Amendé le 6 février 2006